



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 26 juin 2024

Date de convocation : 13 juin 2024

Délibération N° 304

PONT DE FLEURVILLE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 933A

Convention financière entre le Département de Saône-et-Loire et le Département de l'Ain

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAUULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BURDIN Raymond, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, DESCHAMPS Amelle, MAUNY Marie-France

Raymond BURDIN a donné pouvoir à Florence PLISSONNIER, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Amelle DESCHAMPS à Jean-Vianney GUIGUE, Marie-France MAUNY à Thierry DESJOURS.

Secrétaire de séance : CHALUMEAU Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.115-2,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L.2422-12,

Vu la convention de gestion des ouvrages d'art limitrophes entre la Saône-et-Loire et l'Ain en date du 27 janvier 2014,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que le pont de Fleurville, qui relie les communes de Pont-de-Vaux dans l'Ain et de Montbellet en Saône-et-Loire, supporte la RD 933A qui est un axe majeur très circulé, permettant aux usagers de franchir la Saône et de circuler d'un département à l'autre,

Considérant que cet ouvrage ancien, composé d'une structure métallique, subit une altération généralisée de son étanchéité et de sa peinture anticorrosion, et manifeste de nombreuses dégradations sur sa structure, notamment sur l'intrados du tablier,

Considérant que l'ampleur des pathologies observées sur l'ouvrage nécessite la mise en œuvre d'un projet de remplacement de l'ouvrage, et le lancement de l'opération comprenant les études, les procédures et les travaux nécessaires au remplacement du pont,

Considérant qu'il convient pour cette opération d'établir une convention afin de définir les engagements réciproques de chacune des parties, notamment les modalités de financement des études,

Considérant que le montant prévisionnel des études s'élève à 1 320 000 € TTC (valeur janvier 2024) et que la participation de chaque Département est répartie à hauteur de 50 %, soit 660 000 € TTC pour le Département de Saône-et-Loire,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité, 46 voix CONTRE, 12 voix POUR (groupe Gauche 71) :

- de rejeter l'amendement déposé par le groupe Gauche 71, tel que joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la participation financière du Département de Saône-et-Loire à hauteur de 50 % du montant réel et définitif des études relatives au Pont de Fleurville, cette participation étant estimée à 660 000 € TTC (valeur janvier 2024) au regard du montant prévisionnel desdites études,

- d'approuver la convention, présentée en annexe, à intervenir entre les Départements de Saône-et-Loire et de l'Ain, concernant ces études,

- d'autoriser M. le Président à la signer.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les crédits dont 100 000 € proposés dans le cadre de la DM1 2024 sont inscrits au budget du Département sur le programme « Participations financières routes et voies d'eau », l'autorisation de programme et l'opération « Pont Jacques Chirac Fleurville » l'article 237.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 08/07/2024

Publié ou Notifié le 08/07/2024.

Affiché le



Communes de Montbellet (71) et Pont-de-Vaux (01)

Route Départementale 933a

CONVENTION D'ETUDES

Relative au remplacement du pont de Fleurville

Entre :

Le Département de l'Ain,

Représenté par Monsieur Jean DEGUERRY, agissant en qualité de Président du Département, dûment habilité à cet effet, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du _____ ,

Ci-après désigné « **le Département de l'Ain** »

Et :

Le Département de Saône-et-Loire,

Représenté par Monsieur André ACCARY, agissant en qualité de Président du Département, dûment habilité à cet effet, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental/ou de l'Assemblée départementale du _____ ,

Désigné ci-après par « **le Département de Saône-et-Loire** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le pont de Fleurville, qui relie les communes de Pont-de-Vaux dans le département de l'Ain et de Montbellet dans le département de la Saône-et-Loire, supporte la route départementale 933a, qui permet aux usagers de franchir la Saône et de circuler d'un département à l'autre.

Fréquenté par près de 6500 véhicules par jour, dont 320 poids-lourds (données 2023), cet axe est aujourd'hui l'un des points majeurs du réseau de circulation permettant le franchissement de la Saône entre les deux départements pour les riverains et usagers.

L'ouvrage, construit en 1899 sur la base d'un premier ouvrage, est composé d'une structure mécano d'éléments métalliques. Il est sujet à une altération généralisée de son étanchéité et de la peinture anticorrosion. De nombreux points de corrosion et de perforation des pièces métalliques sont observés sur la structure, en particulierité sur l'intrados du tablier.

Ces désordres ont conduit à limiter l'ouvrage en tonnage :

- 12t par arrêté du 22 avril 2013, par mesure de conservation à la suite de l'inspection détaillée de 2012 ;
- puis 26t et 3 m de large en axant la circulation avec alternat, par arrêté du 26 septembre 2013, suite à une étude structurelle de 2013.

En plus de ces restrictions pour les véhicules automobiles, le trottoir aval du pont a été condamné.

Bien que l'exploitation et la réalisation de travaux sur cet ouvrage soient cadrées par la convention de gestion des ouvrages d'art limitrophes entre la Saône-et-Loire et l'Ain signée le 27 janvier 2014, l'ampleur de ces réparations justifie la mise en place de la présente convention.

Il a été ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions d'étude relative au pont de Fleurville sur les communes de Montbellet (71) et Pont-de-Vaux (01).

La convention définit les engagements réciproques de chacune des parties pour ce qui concerne les modalités de financement des études décrites à l'article 2.

Les obligations d'ordre général des parties sont fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Description de l'aménagement

a. Périmètre de l'opération

L'opération comprend les études, procédures et travaux nécessaires au remplacement du pont de Fleurville.

b. Contenu des études

À titre non exhaustif, le programme d'études porte notamment sur :

- Les études de diagnostics et préalables au choix de la solution de remplacement du pont de Fleurville et à la définition du programme ;
- Les études de conception du projet retenu :
 - Dossier d'avant-projet,
 - Dossier de Projet,
 - L'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution des études de conception.
- L'ensemble des études et prestations nécessaires aux procédures administratives applicables dans le cadre de l'opération.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

Le Département de l'Ain est désigné comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de ces études.

A l'issue des études, le Département de l'Ain et le Département de la Saône-et-Loire conviendront d'une nouvelle convention pour définir les modalités d'organisation et de financement de la suite de l'opération, dont le montant sera évalué au cours des études, objet de la présente convention.

Article 4 : Pilotage et suivi de l'avancement

Le pilotage et le suivi de l'avancement sont assurés par :

- un comité de pilotage composé des représentants du Département de l'Ain, du Département de Saône-et-Loire, et des services de l'Etat suivant les ordres du jour.

Il a pour mission d'arrêter un programme de travaux et de veiller au respect des objectifs de l'opération. Il se réunira pour les étapes de validation importantes. Il est tenu régulièrement informé par le comité technique de l'avancement du projet et de son exécution budgétaire.

- un comité technique composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage et des services de l'Etat suivant les ordres du jour.

Il est chargé du suivi technique. Il se réunira suivant l'avancement du projet. Il aura en charge d'assurer une coordination entre les partenaires et de préparer les comités de pilotage.

Le Département de l'Ain fournira avant chaque comité technique et chaque comité de pilotage au Département de Saône-et-Loire l'état d'avancement technique et financier de l'opération.

Article 5 : Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Phase d'opportunité : juin 2023 – février 2024

Phase d'étude préliminaire : Mars 2024 – Novembre 2025

Phase avant-projet : 2026-2027

Procédures règlementaires : mi 2026 – mi-2028

Phase projet : 2027-2028

Article 6 : Charges d'investissement

a. Principes de financement

Les parties s'engagent à financer les **dépenses réelles** de la phase étude de l'opération objet de la présente convention (article 2), selon la clé de répartition fixée ci-après.

Les dépenses inhérentes à l'opération et antérieures à la signature de la convention, sont incluses dans le montant prévisionnel.

b. Assiette de financement

Le montant prévisionnel du coût de la phase étude comprend :

- Les études diverses, comprenant, à titre non exhaustif les études préalables, les études environnementales, les diagnostics, les missions de CSPS phase études, les sondages, les études géotechniques. L'ensemble de ces études est estimé à 300 000 € HT ;
- Les frais de Maîtrise d'œuvre (MOE) externalisée pour la réalisation des missions de conception et pour la production des dossiers règlementaires et leur suivi – montant des contrats : 800 000 € HT ;

Le tableau récapitulatif ci-dessous fait la synthèse du montant prévisionnel de la phase étude objet de la présente convention :

Objet	Montant en € HT
Montant prévisionnel des études diverses :	300 000
Frais de maîtrise d'œuvre (MOE) :	800 000
Montant prévisionnel HT :	1 100 000

Le montant prévisionnel des dépenses d'étude de l'opération est de 1 100 000 € HT soit 1 320 000 € TTC. Ce montant prévisionnel est établi sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2024. Il sera révisé sur la base de l'index ING – Ingénierie – base 2010.

Le montant réel et définitif des études sera arrêté au regard des dépenses réellement exécutées et mandatées déduction faite des éventuelles recettes perçues par chacune des parties.

c. Plan de financement

Les Parties s'engagent à financer les études et travaux réalisés dans le cadre des études objets de la présente convention, selon la clé de répartition suivante :

	Besoin de financement Montant en Euros Courants	
	Clé de répartition	Montant prévisionnel en € courants TTC ce 01/2024
Département de Saône-et-Loire	50 %	660 000
Département de l'Ain	50 %	660 000
TOTAL	100%	1 320 000

Les recettes seront réalisées en intégrant la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Chacune des parties récupérera le FCTVA correspondant à ses dépenses.

Le montant final de la participation du Département de Saône-et-Loire sera calculé sur la base du montant réel et définitif des dépenses exécutées pour la réalisation des études telles que définies à l'article 2. Ce montant intègrera les différentes aides et subventions perçues par les parties dans le cadre de l'opération.

Les éventuelles aides et subventions perçues par le Département de l'Ain viendront en dégrèvement de la participation de chacune des parties.

Les éventuelles aides et subventions perçues par le Département de la Saône-et-Loire seront titrées en intégralité par le Département de Saône-et-Loire sur son budget et seront reversées en intégralité au Département de l'Ain sur un compte de subvention. Elles viendront en dégrèvement de la participation de chacune des parties.

d. Gestion des écarts

Écarts après achèvement des prestations :

Après achèvement des prestations objet de la présente convention, un réajustement, en plus ou en moins du montant annoncé ci-dessus, est effectué sur la base des dépenses réellement constatées/mandatées et des recettes réellement encaissées.

Les parties s'engagent à financer ces dépenses réelles selon les clés de répartition fixées ci-avant.

Écarts résultant d'une modification de programme et/ou des caractéristiques de l'aménagement :

Tout dépassement du coût prévisionnel devra faire l'objet d'un accord spécifique des parties par voie d'avenant. Celles-ci s'engagent à se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la réception de la sollicitation. A défaut de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis.

A défaut de consultation par le maître d'ouvrage, l'engagement financier des autres parties restera limité au montant initial de sa participation.

Article 7 : Appels de fonds

a. Modalités de versement des fonds

Le Département de l'Ain procède aux appels de fonds correspondant à l'opération, selon la clé de répartition définie à l'article 6.c. Les appels de fonds sont accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées du Service de gestion comptable.

Les contributions sont versées à l'avancement, à chaque fin de phase d'étude selon le montant réel des dépenses exécutées. OPPORTUNITE, ETUDES PRELIMINAIRES, AVANT-PROJET et PROJET. Les dépenses relatives aux procédures règlementaires sont intégrées selon la temporalité de leur réalisation dans les différentes phases études. Leur solde pourra faire l'objet d'un appel de fond spécifique PROCEDURES.

Le versement du solde est demandé par le Département de l'Ain après achèvement de l'intégralité des études, travaux et procédures règlementaires, qui permettront de déterminer le montant définitif de l'assiette de financement de la présente convention, comme évoqué au chapitre 6.b.

En amont de la demande de solde, le Département de l'Ain prend l'attache du Département de Saône-et-Loire pour que celui-ci lui transmette, le cas échéant, un relevé des aides et subventions perçues par lui.

Pour accompagner cette demande, le Département de l'Ain présente :

- Le relevé détaillé de dépenses final sur la base des dépenses acquittées visées du Service de gestion comptable,
- Le cas échéant, le relevé détaillé des aides et subventions perçues par chacune des parties,
- Le rapport final des études et tous les documents de synthèse dans leur version définitive, en format numérique.

	Adresse d'envoi des factures fournisseurs ou des titres de perception	Service administratif responsable du suivi des factures et des titres de perception	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
DEPARTEMENT DE LA SAONE-ET-LOIRE		Département de Saône-et-Loire Direction des Routes et Infrastructures 18 rue de Flacé CS 70126 71026 MACON cedex 9	03 85 39 55 04 dri@saoneetloire71.fr prm@saoneetloire71.fr

Le paiement des appels de fonds sera effectué par virement sur le compte bancaire du Département de l'Ain, dont les références figurent en annexe.

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à honorer les appels de fonds reçus dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture d'appel de fonds, sous réserve que l'appel de fonds soit transmis avant le 10 décembre de l'année.

b. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
DEPARTEMENT DE LA SAONE-ET-LOIRE	DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE Direction des Routes et Infrastructures 18 rue de Flacé CS 70126 71026 MACON cedex 9	Direction des Routes et Infrastructures	03 85 39 55 04 dri@saoneetloire71.fr prm@saoneetloire71.fr
DEPARTEMENT DE L'AIN	DEPARTEMENT DE L'AIN Direction des mobilités 45 avenue Alsace Lorraine CS10114 01000 BOURG EN BRESSE	DGATE/ DSOS Comptabilité	04.74.47.05.82 dsos.comptabilite.mobilite@ain.fr

c. Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
DEPARTEMENT DE LA SAONE-ET-LOIRE	227 100 013 00 688	FR 84 227 100 013
DEPARTEMENT DE L'AIN	220 100 010 00010	FR 3Z 220 100 010

Article 9 : Propriété et diffusion des études

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété du Département de l'Ain.

Les résultats définitifs des études validés seront communiqués au(x) financeur(s) de l'opération d'investissement. Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit du Département de l'Ain.

L'ensemble des plans sera fourni sous format papier et sous format informatique. Le type de fichier informatique requis est le format PDF et DXF pour les plans.

Article 10 : Responsabilité

Le maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant des travaux réalisés dans le cadre des études préalables, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 11 – Modification-résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures mentionnées à l'article 7, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres simples entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'ensemble des autres signataires qui en accuseront réception.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, les partenaires s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées et mandatées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux réalisés dans le cadre des études préalables nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif, déduction faite des éventuelles aides et subventions réellement encaissées.

Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde.

Article 12 – Restitution éventuelle des fonds

Les fonds pourront être restitués, en tout ou partie, notamment dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre le maître d'ouvrage, n'ont pas été respectées ;
- l'ensemble des fonds perçus (y compris en intégrant les aides et subventions éventuelles perçues pour la réalisation de missions objet de la présente convention) excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

Article 13 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

A Bourg-en-Bresse, le

Le Président du Département de l'Ain

Jean DEGUERRY

à Mâcon, le

Le Président du Département de Saône-et-Loire

André ACCARY

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 26 JUIN 2024 AMENDEMENT DEPOSE PAR GAUCHE 71 POUR LE RAPPORT 304

La proposition d'amendement porte sur le rapport 304 « Pont de Fleurville sur la route départementale N°993 A – Convention financière entre le Département de Saône-et-Loire et le Département de l'Ain » et sur les éléments de décision qui seront inscrits dans la délibération.

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 26 juin 2024

Rapport N° 304

PONT DE FLEURVILLE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 933A

Convention financière entre le Département de Saône-et-Loire et le Département de l'Ain

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le pont de Fleurville, qui relie les communes de Pont-de-Vaux dans le département de l'Ain et de Montbellet dans le département de la Saône-et-Loire, supporte la route départementale 933A, qui permet aux usagers de franchir la Saône et de circuler d'un département à l'autre.

Fréquenté par près de 6 500 véhicules par jour, dont 320 poids-lourds (données 2023), cet axe est aujourd'hui l'un des points majeurs du réseau de circulation permettant le franchissement de la Saône entre les deux départements pour les riverains et usagers.

L'ouvrage, construit en 1899 sur la base d'un premier ouvrage, est composé d'une structure mécano rivetée d'éléments métalliques. Il est sujet à une altération généralisée de son étanchéité et de la peinture anticorrosion. De nombreux points de corrosion et de perforation des pièces métalliques sont observés sur la structure, en particulierité sur l'intrados du tablier.

L'exploitation et la réalisation de travaux sur cet ouvrage sont cadrées par la convention de gestion des ouvrages d'art limitrophes entre la Saône-et-Loire et l'Ain, signée le 27 janvier 2014. Néanmoins, compte tenu de l'ampleur des pathologies, la mise en œuvre d'un projet de remplacement de l'ouvrage et des études afférentes est nécessaire et fait l'objet de la présente convention.

Ce projet de remplacement s'entend soit comme une rénovation de l'existant ou comme un nouvel ouvrage, selon l'hypothèse qui sera retenue après le déroulement des études.

• Présentation de la demande

Afin de poursuivre l'instruction de ce projet, il convient désormais de lancer l'opération comprenant les études, les procédures et les travaux nécessaires au remplacement du pont de Fleurville, selon le scénario retenu par les parties, à l'issue de la phase prospective qui étudiera les deux hypothèses (rénovation ou construction).

Cette convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement des études.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Le montant prévisionnel des études est de 1 100 000 € HT soit 1 320 000 € TTC (valeur janvier 2024). Le financement est réparti entre les deux Départements à hauteur 50 % de participation pour le Département de Saône-et-Loire et 50 % pour le Département de l'Ain.

La participation du Département de Saône-et-Loire s'élèverait donc à 660 000 € TTC.

Les crédits dont 100 000 € proposés dans le cadre de la DM1 2024, sont inscrits au budget du Département sur le programme « Participations financières routes et voies d'eau », l'autorisation de programme et l'opération « Pont Jacques Chirac Fleurville », l'article 237.

Il vous est proposé :

- d'approuver la participation financière du Département de Saône-et-Loire à hauteur de 50 % du montant réel et définitif des études relatives au Pont de Fleurville, cette participation étant estimée à 660 000 € TTC (valeur janvier 2024) au regard du montant prévisionnel des études. Ces études, sur la base des deux hypothèses

(réhabilitation du pont existant ou construction nouvelle), permettront d'évaluer la faisabilité et le coût des opérations et d'opter pour la solution la plus respectueuse des finances publiques et des enjeux environnementaux.

- d'approuver la convention, présentée en annexe, à intervenir entre les Départements de Saône-et-Loire et de l'Ain, concernant ces études
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Elisabeth LEMONON



Jean-Luc FONTERAY



Evelyne COUILLEROT



Jean-Marc HIPPOLYTE



Nadège CANTIER



Bernard DURAND



Viviane PERRIN



Alain PHILIBERT



Claudette BRUNET-LECHENAULT



Jean-Christophe DESCIEUX



Sylvie CHAMBRIAT



Frédéric CANNARD



